

ARBITRAGE

En vertu du *Règlement sur le plan de garantie des bâtiments résidentiels neufs*
(Chapitre B-1.1, r. 8)

CANADA
Province du Québec

Organisme d'arbitrage autorisé par la Régie du bâtiment :
La Société pour la Résolution des Conflits Inc. (SORECONI)

N° dossier Garantie : 150707-8071
N° dossier SORECONI : 242210001

Entre

KARINE TRUDEL

(la « Bénéficiaire »)

Et

LES INDUSTRIES LEBLANC INC.

(l' « Entrepreneur »)

Et

LA GARANTIE DE CONSTRUCTION RÉSIDENTIELLE (GCR)

(l' « Administrateur »)

Sentence arbitrale

Arbitre : M^e Anas Qiabi

Pour la Bénéficiaire : Karine Trudel

Pour l'Entrepreneur : Me Éric Tremblay
Pour l'Administrateur : Me Éric Provençal
Date d'audience : 26 février 2026
Date de la sentence : 31 mars 2026

DESCRIPTION DES PARTIES

Arbitre: M^e Anas Qiabi
Arbitre
1010 rue Sherbrooke Ouest, bureau 2200
Montréal (Québec)
H3A 2R7

Bénéficiaire: Karine Trudel
2016 rue Flamand,
Trois-Rivières (Québec)
G8Y 0M7

Entrepreneur: Les industries Leblanc inc.
905, Route 132 Ouest
Causapscal (Québec)
G0C 1J0

Administrateur: La Garantie de Construction résidentielle (GCR)
4101, rue Molson, bur. 300
Montréal (Québec)
H1Y 3L1

SENTENCE ARBITRALE

- [1] Le 14 juin 2024, une décision de l'Administrateur fut rendue en lien avec la propriété en litige, accueillant une dénonciation de la Bénéficiaire.
- [2] Le 12 juillet 2024, l'Entrepreneur en a appelé de ladite décision devant un centre d'arbitrage dûment mandaté pour se faire.
- [3] Considérant un imbroglio administratif, ladite demande ne fut traitée par le centre d'arbitrage que le ou vers le 22 octobre 2024.
- [4] Le 19 décembre 2024, l'arbitre soussigné fut nommé afin de trancher le présent litige, et aucune cause de récusation ne fut soulevée par l'une ou l'autre des parties.
- [5] Suite à des étapes procédurales, notamment une expertise ayant considérablement prolongé la présente instance, une audience fut tenue le 26 février 2026, pour une durée d'une journée.
- [6] Subséquemment à l'audience, les parties ont informé le Tribunal arbitral qu'elles en étaient arrivées à un règlement à l'amiable du présent dossier, et ont conjointement demandé à ce qu'une sentence arbitrale soit rendue en conséquence.
- [7] Le Tribunal arbitral félicite les parties pour leur règlement à l'amiable dans le présent dossier, et leur souhaite une bonne continuation.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL D'ARBITRAGE :

- [8] **PREND ACTE** du règlement du présent litige entre les parties.
- [9] **CONSTATE** le désistement par la Bénéficiaire de sa réclamation logée auprès de l'Administrateur le 24 février 2023, dans le dossier d'arbitrage 242210001 (No dossier de GCR – 150707-8071).
- [10] **CONSTATE** que, considérant ce désistement, la décision de l'Administrateur datée du 14 juin 2024 fait également l'objet d'un désistement par la Bénéficiaire.
- [11] **DÉCLARE** le présent dossier sans objet à toute fin que de droit.

- [12] **LE TOUT** avec les frais de l'arbitrage à la charge de l'Entrepreneur et de l'Administrateur en parts égales (50% chacun), conformément au Règlement, avec les intérêts au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code civil du Québec à compter de la date de la facture émise par l'organisme d'arbitrage, après un délai de grâce de trente (30) jours.

Montréal, le 31 mars 2026



M^e Anas Qiabi, arbitre